# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La SNC A.B, le Cabri

### ENTRE, D'UNE PART:

La commune de CABRIÈS Hôtel de Ville Place Ange Estève 13480 CABRIES

Et, La SNC A.B Siret: 978508992 00010 Hameau de Calas – RD 943 543 avenue de Provence 13480 CABRIES

Prise en la personne de Béranger SAES agissant en application de ses statuts, Et dénommée ci-après : « le cocontractant ».

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La commune est propriétaire d'un terrain sis à Cabriès, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation temporaire d'une terrasse de 33,5 M², pour permettre de recevoir du public en extérieur, dans l'intérêt général de la commune.

Monsieur Béranger SAES, gérant de la SNC A.B, déclare parfaitement connaître ce souhait de la commune, et s'engage aux termes de la convention ci-après, à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## Articles 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Béranger SAES, afin de lui permettre d'y établir une terrasse de type 1 pour une redevance mensuelle forfaitaire de cinq euros par m² par an, pour une terrasse de 33,5 M² pour y exercer son activité.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

## Article 3: Etat des lieux de l'espace et entretien

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, la commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure, les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de Monsieur Béranger SAES.

#### Article 4: Publicité

Tout affichage et publicité est interdit sur l'emplacement réservé. Pour les affichages ou publicités autorisés, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord écrit de la commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais risques et péril.

#### Article 5 : Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle forfaitaire** établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci s'élève à cinq euros par M² et par an, pour une terrasse de type 1 de 33,5 M², **soit 167,5 euros à l'année, payables par mensualité d'avance le premier de chaque mois**, à réception du titre de recette à adresser à la trésorerie de Berre l'Etang – 13130.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus ;
- en cas d'atteinte à la tranquillité, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire ;
- en cas de refus de signer et se conformer au règlement intérieur des marchés de la commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En outre, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

## Article 7 : Régime

Cette convention a un caractère strictement personnel. Celle-ci est conclue en considération du titulaire et pour l'objet ci-dessus exposé.

Toute cession partielle ou totale de la présente, à quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable et express de la commune.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur l'emplacement et/ou quelque autre droit.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée ci-dessus.

Tout changement d'adresse ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation du titulaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception; il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile indiqué en tête de la présente convention.

#### Article 8: Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Fait à Cabriès, le 4/09/2023 En deux exemplaires originaux,

Pour le cocontractant,

Monsieur Béranger SAES

Pour la commune,

Madame Amapola VENTRON Maire de Cabriès